



Arrêté n°ARS-PDL-DT49-SPE n°2022-16

Relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* SL.) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil.

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338.1 à 2, R.1338-4 à 10 ;

VU le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.172-1, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 à 2 ;

VU le décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation ;



VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire et notamment l'article 84 relatif à l'élimination des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire (commission espèces-habitats) en date 18 juillet 2020 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 15/10/2021 et le 04/11/2021 ;

VU l'avis du CODERST émis lors de la séance du 16/12/2021 ;

CONSIDERANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du code de la santé publique : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) est avérée dans le département de Maine-et-Loire et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

CONSIDERANT que 5 grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDERANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire Botanique National de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire, de l'Ambrosie à feuilles d'Armoise dans la catégorie des taxons invasifs avérés émergents causant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* SL.) est avérée dans le département de Maine-et-Loire et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que la présence de la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDERANT que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDERANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire, de la berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;



CONSIDERANT que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

Article 1^{er} : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la Santé Publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie sur les foyers existants et à proximité
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant sans délai les plants d'ambroisie déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et l'émission de pollens

Le tout dans les conditions définies dans le plan de lutte contre les ambrosies qui sera annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

Article 2 : Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1^{er} et décrite aux articles suivants du présent titre, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics.

Article 3 : Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il sera annexé au présent arrêté.



Article 4 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- Via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie,
- Via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr> ,
- Par mail à l'adresse contact@signalement-ambrosie.fr
- Par téléphone au 09.72.37.68.88 (coût d'un appel local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 : Les collectivités territoriales, et autres structures, concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être doivent désigner un ou plusieurs référents. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale pour les collectivités. Le « référent ambrosie » a pour mission de :

- Organiser la communication locale pour informer, les habitants notamment ;
- Participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- Veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- Gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est compétent.
- Remonter l'information auprès de l'organisme à vocation sanitaire afin d'organiser la lutte.

POLLENIZ, association reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine végétal sur l'intégralité du territoire des Pays de la Loire, est chargé, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Pays de la Loire.

Article 6 : En vertu de l'application de l'article 1^{er}, les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambrosies. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorient les lieux de développement de l'ambrosie, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.



Article 7 : En vertu de l'application de l'article 1er, sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle y compris talus et chemins

Article 8 : Sur et en bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, ainsi que dans les fossés, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage ou de fauche, exclusivement.

Article 9 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 11 : En vertu de l'application de l'article 1er, l'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, ou du nettoyage des outils ou engins, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection des personnes et des zones sensibles (périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, cours d'eau, points d'eau et fossés, établissements accueillant des personnes sensibles, zones d'habitation, etc.) et les spécificités du contexte local. Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au publics au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Article 12 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire dans les conditions définies à l'article 1er, si possible avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Dans le cas où la destruction n'aurait pas pu être réalisée avant la pollinisation, elle devra être effectuée avant grenaison. Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque pour ne pas inhaler le pollen), d'éviter, autant que possible, d'intervenir dans les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants et, après les opérations de gestion, de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux. Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts pourra être sollicitée auprès de la DREAL Pays de la Loire dans les cas où le foyer est important. Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée. Dans les cas où le foyer est de faible importance, les plants d'ambrosie devront être mis en sac en vue d'une destruction par incinération ou enfouissement profond.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

Article 13 : Sanctions

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- Introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- Transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- Utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- Céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- Acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

Article 14 : Afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase sur les foyers existants et à proximité
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés

Le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 16, avant la formation des graines.

Article 15 : Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14 et décrite aux articles suivants du présent titre, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics.

Article 16 : Un plan d'action de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.



Article 17 : En vertu de l'application de l'article 14, les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour leur compte (au travers de marché public ou non) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase.

Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce du Caucase, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 18 : Sur et en bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, ainsi que dans les fossés, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, par des actions d'arrachage ou de fauchage, exclusivement.

Article 19 : En vertu de l'application de l'article 14, les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 20 : L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

Article 21 : En vertu de l'application de l'article 14, l'élimination de la berce du Caucase par voie non chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection des personnes et des zones sensibles (périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, cours d'eau, points d'eau et fossés, établissements accueillant des personnes sensibles, zones d'habitation, etc.) et les spécificités du contexte local.

TITRE 3 : DISPOSTIONS COMMUNES

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou auprès de Madame la Ministre de la Transition Ecologique, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23: La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Conseil Régional des Pays de la Loire, Conseil Départemental de Maine-et-Loire, Association départementale des maires, Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, DDT de Maine-et-Loire , DREAL Pays de la Loire, Agence de l'Eau Loire Bretagne, SNCF, RFF, RTE, VNF, POLLENIZ, Air Pays de la Loire, structures porteuses des SAGE couvrant le département de Maine-et-Loire, Conservatoire Botanique National de Brest, Chambre du commerce et de l'industrie de Maine-et-Loire , Chambre des métiers de Maine-et-Loire, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Pays de la Loire, Conseils de l'Ordre des médecins et des pharmaciens de Maine-et-Loire .

Fait à Angers, le 12 Mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



ANNEXE

Le plan d'actions contre les ambroisies comprend trois axes déclinés en 11 actions

	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambroisies en Pays de la Loire
	Surveiller la présence de pollens d'ambroisie en Pays de la Loire
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambroisies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambroisie
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de l'ambroisie ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

Le plan d'actions contre la berce du Caucase comprend trois axes déclinés en 6 actions

	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase en Pays de la Loire
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération la berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase

